



PREFET DES DEUX SEVRES

Préfecture
Service de la Coordination et du Soutien Interministériels
Pôle Environnement

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

ARRETE du 19 avril 2018
portant mise en demeure à l'encontre de
M. Emmanuel ROUSSÉ, de régulariser la situation
administrative de l'installation d'entreposage, dépollution et
démontage de véhicules hors d'usage située route de la
Rochelle à Beauvoir sur Niort

Le Préfet du département des Deux Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-4, L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 février 2018 portant délégation de signature à Mme Isabelle REBATTU, directrice de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

Vu la visite réalisée le 20 décembre 2017, par le service de l'inspection de l'environnement, sur le site de l'installation d'entreposage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage située route de la Rochelle sur la commune de Beauvoir sur Niort, et exploitée par M. Emmanuel ROUSSÉ ;

Vu la non-présentation de Monsieur ROUSSÉ à la convocation en date 25 janvier 2018 en vue de recueillir ses déclarations conformément à l'article L. 171-4 du code précité, concernant cette installation ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 2 février 2018, suite à la visite du 20 décembre 2017 susvisée ;

Vu l'absence de réponse de M. Emmanuel ROUSSE, à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 20 décembre 2017 l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) accompagné par la brigade de proximité de la gendarmerie de Frontenay-Rohan-Rohan a constaté les faits suivants :

- gestion de déchets par l'exploitant d'une installation ne détenant pas l'agrément nécessaire requis au titre de l'article R. 543-162 du code de l'environnement ;
- exploitation d'une installation classée ne détenant pas l'enregistrement nécessaire requis au titre de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;

Considérant qu'une telle installation relève de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées : entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure Monsieur Emmanuel ROUSSÉ de régulariser la situation administrative de son établissement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres

ARRETE

Article 1 – Monsieur Emmanuel ROUSSÉ exploitant une installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage, sise route de La Rochelle à Beauvoir-Sur-Niort (79) parcelle n°76 section ZB, est mis en demeure de régulariser sa situation administrative, en préfecture, soit :

- En déposant un dossier de demande d'enregistrement conformément à l'article R. 512-46-1 et suivants, ainsi qu'une demande d'agrément conformément à l'article R. 543-162 du code de l'environnement,
- En cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- **Dans un délai d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective **dans les trois mois**. L'exploitant fournit dans le même délai, un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 ;
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de régularisation de sa situation administrative, ce dernier doit être déposé **dans un délai de trois mois**. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justificatifs du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...etc.).

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive de l'activité.

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 Poitiers Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 - Publication

La présente décision sera affichée à la mairie de Beauvoir sur Niort, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et transmis au Préfet. Cet arrêté sera également publié sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres.

Article 6 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de Beauvoir sur Niort, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à M. Emmanuel ROUSSÉ, exploitant et à M. Franck ROUSSÉ, propriétaire des terrains.

Niort, le 23 avril 2018
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de Cabinet du Préfet,


Isabelle REBATTU